PLPSOFT

FACILITER LA DÉCISION PATRIMONIALE

# LE SAVIEZ-VOUS ?

## *L'intérêt de ne pas liquider son PER pour optimiser la transmission*

Créé par la loi Pacte du 01/10/2019, le plan d'épargne retraite individuel (PERin) est un produit d'épargne conçu pour préparer sa retraite tout en profitant d'une économie d'impôts pendant la phase de versements.

Sur le plan successoral, malgré les apparences, le PER permet aussi de transmettre efficacement, et ce même après l'âge « fatidique » de 70 ans !

En effet, si l'épargne capitalisée sur le PER a originellement pour but de procurer au titulaire du plan un complément de revenus à la retraite, le législateur n'oblige pas l'épargnant à utiliser le capital accumulé lorsqu'il cesse son activité professionnelle.

Dès lors qu'il n'en éprouve pas le besoin, l'épargnant peut conserver le plan jusqu'à son décès et transmettre les sommes au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sans remise en cause du gain fiscal lié à la déductibilité des versements.

**Illustration**

Prenons un exemple pour mesurer l'avantage comparatif sur le plan de la transmission que peut offrir le PER par rapport à un compte-titres ordinaire ou à un contrat d'assurance vie, dans certaines configurations familiales.

*Hypothèses générales*

Paul DUBOIS, né le 01/06/1969 (52 ans), est cadre supérieur. Il est divorcé et a 1 seul enfant. Son salaire net imposable s'élève à 240 000 EUR en 2021. Sa tranche marginale d'imposition est de 45 %. Nous supposons que son revenu professionnel est stable pendant les 10 années de versement.

Son patrimoine – en ce non compris le nouvel investissement à venir – est de 3 000 000 EUR.

Nous comparons 3 enveloppes / compte : le PERin (forme assurance), le compte titres ordinaire et l'assurance vie. Nous supposons un effort d'épargne équivalent de 11 000 EUR / an pendant 10 ans (110 000 EUR au total).
Compte tenu de la déductibilité fiscale permise par le PERin (45 % * 20 000 = 9 000), le versement sur le plan est de 20 000 EUR / an.

Nous retenons une rentabilité annuelle nette de frais et brute de fiscalité de 2 %, en supposant que l'allocation est 100 % UC sur le PERin et l'assurance vie, le support en euros n'étant pas accessible sur un compte titres.

*1ère hypothèse : le PER*

En 10 ans, il aura versé 200 000 EUR, générant une économie d'impôt de 90 000 EUR (45% * 200 000 EUR), soit un impact réel en trésorerie de 110 000 EUR.

Nous supposons que Monsieur DUBOIS ne liquide pas le plan lors de son départ en retraite, et ne procède à aucun retrait jusqu'à son décès.

Selon la table de mortalité INSEE, l'âge de décès statistique du client est de 86 ans, soit un décès en 2055. La simulation est donc réalisée sur une période de 35 ans (2055 -2021 + 1) : 10 années de versements et 25 années de conservation.

La valeur du PER au décès est de 359 284 EUR (dont 159 284 EUR de gains).

Au décès, les gains sur le PER ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux. En cas de décès du titulaire du plan après 70 ans, l'épargne constituée est soumise aux droits de succession, après application d'un abattement de 30 500 EUR (dans notre exemple, nous considérons que l'abattement n'est pas utilisé par ailleurs).

Le patrimoine de Monsieur Dubois s'établit à son décès à 3 359 284 EUR. L'assiette taxable aux droits de succession est de 3 228 784 EUR, après application de :

- l'abattement en ligne directe de 100 000 EUR (entièrement disponible dans le cas présent, en l'absence de donations de moins de 15 ans) ;
- l'abattement de 30 500 EUR de l'article 757 B du CGI

Les droits de succession dus par l'enfant de Monsieur DUBOIS, seul héritier, s'élèvent à 1 215 347 EUR (tranche du barème la plus élevée soit 45 % de taxation marginale).

**Soit un net transmis de 2 143 937 EUR** (3 359 284 – 3 228 784).

*2nde hypothèse : le compte titres ordinaire*

Nous supposons que Monsieur DUBOIS ouvre un compte-titres et qu'il réalise le même effort d'épargne que précédemment (11 000 € / an, soit 110 000 EUR investis au total), pour le même rendement (2 % / an, net de frais).

Au décès (après 35 années de capitalisation), la valeur totale du compte-titres est de 201 560 EUR (78 703 EUR de gains). Le décès purge les plus-values (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux).

Le patrimoine de Monsieur Dubois s'élève à 3 201 560 EUR et l'assiette taxable aux droits de succession est de 3 101 560 EUR, après application de l'abattement en ligne directe de 100 000 EUR.

L'enfant de Monsieur DUBOIS devra acquitter 1 158 096 EUR de droits de succession.

**Soit un net transmis de 2 043 464 EUR** (3 201 560 – 1 158 096).

*3ème hypothèse : l'assurance vie*

Dans une dernière hypothèse, Monsieur DUBOIS souscrit un contrat d'assurance vie multi-supports, investi en totalité sur le compartiment unités de compte. Il verse 11 000 EUR par an pendant 10 ans et l'épargne est rémunérée à 2 % / an, net de frais de gestion et brut de fiscalité. Il ne fait aucun rachat jusqu'à son décès.

Dans ces conditions, la valeur de rachat du contrat au décès est de 201 558 EUR brute et 185 810 EUR nette après application des prélèvements sociaux dus lors du dénouement (taux de 17,20 % appliqué à une assiette de produits de 91 558 EUR).

S'agissant d'une allocation 100 % UC, nous rappelons que les prélèvements sociaux ne sont pas prélevés « au fil de l'eau » et que le décès du souscripteur assuré ne purge pas la plus-value assujettie aux prélèvements sociaux.

Tous les versements ayant été réalisés avant les 70 ans de l'assuré, le contrat relève de la fiscalité avantageuse de l'article 990 I du CGI. Nous supposons que l'abattement de 152 500 EUR n'est pas utilisé par ailleurs. L'enfant de Monsieur Dubois, désigné bénéficiaire du contrat, doit acquitter une d'une taxe d'assurance de 6 662 EUR (20 % * (185 810 – 152 500)). Le fils de Monsieur Dubois reçoit un capital décès net de 179 148 EUR (185 810 – 6 662).

Par ailleurs, l'assiette taxable aux droits de succession du patrimoine hors assurance vie de Monsieur Dubois est de 2 900 000 EUR, après application de l'abattement en ligne directe (3 000 000 – 100 000). L'enfant de Monsieur DUBOIS devra acquitter 1 067 394 EUR de droits de succession.

**Soit un net transmis de 2 111 754 EUR** (3 000 000 + 179 148 EUR – 1 067 394).

*Synthèse (montants en EUR)*

| | **PERin** | **Compte titres ordinaire** | **Contrat d'assurance vie** |
|---|---|---|---|
| Versement annuel | 20 000 | 11 000 | 11 000 |
| Economie d'impôt annuelle | 9 000 | - | - |
| Effort d'épargne annuel | 11 000 | 11 000 | 11 000 |
| Versement total (10 années) | 200 000 | 110 000 | 110 000 |
| Valeur brute capitalisée au décès | 359 284 | 201 560 | 201 588 |
| **Patrimoine total de M. Dubois à son décès** | **3 359 284** | **3 201 560** | **3 201 588** |
| **Patrimoine net transmis au décès)** | **2 143 937** | **2 043 464** | **2 111 754** |
| Ecart (par rapport au PERin) | *na* | - 100 473 | - 32 183 |

Dans cet exemple, réalisé à l'aide des simulateurs PLPSOFT, le PERin offre une belle optimisation fiscale successorale et remporte le match de la transmission, y compris face à l'assurance vie !

Naturellement, chaque situation doit être analysée en détail, notamment en fonction de l'économie fiscale lors de la période de versements (tranche marginale d'imposition, …), du nombre d'enfants du défunt et des abattements (succession et assurance vie) disponibles.

Les simulateurs PLPSOFT (PER, épargne, assurance vie, succession) vous permettent de réaliser les simulations pour faciliter votre conseil et la décision patrimoniale de vos clients !

*Article rédigé par l'équipe d'ingénierie patrimoniale de PLPSOFT le 09/07/2021.*